

Rappel législatif

Article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Rôle de la personne qualifiée

Afin d'aider l'utilisateur à faire valoir ses droits, la personne qualifiée peut :

- l'informer des textes législatifs et réglementaires applicables
- l'informer sur ses droits
- la conseiller
- l'accompagner dans ses démarches
- tenter de trouver des solutions aux problèmes qu'il rencontre avec l'établissement ou le service qui l'accueille

Limites de sa mission

- La personne qualifiée ne se substitue pas à un avocat ou au représentant légal de l'utilisateur.
- Elle ne peut entreprendre de démarche juridictionnelle à la place de l'utilisateur.
- Elle peut proposer au directeur d'établissement ou du service de s'entretenir avec lui dans le cadre de sa mission mais ne peut pas l'y contraindre.
- Elle ne peut ni conseiller ni faire de recommandations aux équipes ou à la direction de l'établissement ou du service concerné.

Modalités d'intervention

Au cours de la mission et dans le cas où la personne qualifiée constate des manquements au respect de la réglementation ou que les usagers de l'établissement ou du service concerné sont exposés à un risque grave, elle en informe l'autorité de contrôle compétente pour les suites à donner (ARS, Conseil départemental, Directions départementales concernées).

Dès la fin de la mission, la personne qualifiée **doit** :

- informer le demandeur d'aide ou son représentant légal des suites données à sa demande : d'une part les démarches qu'elle a entreprises et d'autre part les mesures qu'elle propose.
- rendre compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement (qui a autorisé la création, l'extension ou la transformation de l'établissement ou du service), et le cas échéant à l'autorité judiciaire.

La personne qualifiée **peut**, à titre facultatif, tenir informé l'établissement ou le service concerné.